

# **GE\_GERICHTE ATA/1033/2025 vom 23. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1033\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1033_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1033/2025 du 23 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1033/2025 del 23 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

#### **E. 2.1**

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/634/2025 du 5 juin 2025 consid. 2.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles. L'on comprend toutefois de ses écritures qu'il demande l'annulation de la décision attaquée, portant sur son assujettissement à la LTEO pour les années 2020, 2021 et 2022. Le recours est donc recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision prononçant l'assujettissement du recourant à la TEO pour les années d'assujettissement 2020, 2021 et 2022.

- 5/8 - A/2522/2024

### **E. 4**

mai 2022 consid. 3.1 et les références). Selon l'art. 1 LTEO, les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leur obligation de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. Cette taxe est fixée chaque année (art. 25 al. 1 LTEO). Aux termes de l'art. 2 al. 1 let. a LTEO, sont notamment assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement), ne sont, pendant plus de six mois, ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreints au service civil. Selon la jurisprudence (ATF 150 I 144 précité consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1005/2021 du 26 avril 2022), la LTEO règle de manière

autonome la durée de l'obligation de remplacement par la TEO. L'art. 3 LTEO dans sa teneur entrée en vigueur le 1er janvier 2019 – dont l'application aux années d'assujettissement 2020 à 2022 résulte de la jurisprudence (ATF 150 I 144 précité consid. 7.2 et références citées) et n'est au demeurant pas contestée par le recourant – prévoit à cet égard que l'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme astreint atteint l'âge de 19 ans et se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans (al.1). Pour les assujettis visés par l'art. 2 al. 1 let. a LTEO, soit ceux n'ayant été, pendant l'année d'assujettissement, ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreints au service civil, et qui n'effectuent pas de service de protection civile, l'assujettissement à la taxe commence l'année qui suit le recrutement et dure onze ans (al. 2).

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 59 al. 1 Cst., tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou au service civil de remplacement ; l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 répète ce principe (LAAM - RS 510.10). Celui qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe (art. 59 al. 3 Cst.), laquelle est régie par le droit fédéral, en particulier par la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO - RS 661) et par l'ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO - RS 661.1). De jurisprudence constante, cette taxe, qui constitue une contribution de remplacement, a pour but de garantir une égalité de traitement entre les personnes soumises à l'obligation de servir qui effectuent le service militaire ou le service civil et celles qui en sont exonérées (ATF 150 I 144 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_339/2021 du

#### **E. 4.2**

Il résulte en l'espèce du dossier que le recourant est de sexe masculin et de nationalité suisse. Il est donc astreint au service militaire (ou au service civil de remplacement) en vertu des art. 59 al. 1 Cst. et 2 al. 1 LAAM, qui constituent les

- 6/8 - A/2522/2024 bases constitutionnelle et légale de l'obligation de servir incombant à tous les hommes de nationalité suisse. Contrairement à ce que paraît soutenir le recourant, cette obligation de servir – ou alternativement de payer une taxe en cas de non accomplissement personnel de service militaire (art. 59 al. 3 Cst.) – ne dépend pas de l'exécution préalable des obligations militaires prévues par les art. 7 ss. LAAM, telles la conscription (art. 7 al. 1 LAAM), l'obligation de s'annoncer (art. 7 al. 2 LAAM), la participation à une séance d'information (art. 8 LAAM) et le recrutement (art. 9 et 10 LAAM). Quand bien même il n'est pas litigieux que le recourant, qui a acquis la nationalité suisse alors qu'il était âgé de 30 ans, ne pouvait plus être soumis à ces obligations en raison de son âge, et n'était par voie de conséquence pas tenu à l'accomplissement personnel d'un service militaire au sens des art. 12 ss. et 49 al. 2 LAAM, cela demeure sans influence sur le fait qu'à compter de sa naturalisation il était astreint à une obligation de servir. Faute d'accomplissement personnel d'un service militaire ou de remplacement, cette astreinte se traduit, conformément aux art. 59 al. 3 Cst. et 1 LTEO, par le paiement d'une compensation pécuniaire sous forme d'une taxe de remplacement. L'argument tiré d'un non assujettissement à la TEO en raison d'une absence d'astreinte à l'obligation de servir doit donc être rejeté. Le recourant ne conteste pour le surplus pas ne pas avoir été incorporé dans une formation de l'armée au cours des années d'assujettissement 2020, 2021 et 2022 (art. 2

al. 1 let. a LTEO), ne pas avoir atteint l'âge limite de 37 ans (art. 3 al. 1 LTEO) et ne pas encore avoir été soumis à la taxe pendant onze ans (art. 3 al. 2 LTEO). Il n'invoque aucun motif d'exonération de la taxe au sens des art. 4 et 4a LTEO. Le principe de l'assujettissement à la TEO pour les années 2020, 2021 et 2022 doit donc être confirmé. Le montant même de la taxe ne fait pour sa part l'objet d'aucune contestation.

## **E. 5**

Dans un second moyen, le recourant invoque une violation de la Convention de double-imposition avec la Belgique, dont les art. 14 et 15 prohiberaient selon lui tout prélèvement sur les revenus d'un résident belge réalisés en Belgique.

### **E. 5.1**

Selon son art. 2, la Convention de double-imposition avec la Belgique s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou des deux États contractants (§ 1). Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts ordinaires et extraordinaires perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts payés sur les plus-values (§ 2). Les impôts auxquels s'applique la Convention sont notamment, pour la Suisse (« impôts suisses »), les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus) et sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière,

- 7/8 - A/2522/2024 fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune) (§ 3 ch. 2). Bien que la Convention de double-imposition avec la Belgique, établie selon le modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), ne définisse pas spécifiquement le terme « impôt », il est admis que cette notion vise une contribution publique obligatoire et sans contrepartie, ce qui exclut les taxes causales ou d'autres redevances perçues en échange d'une contre-prestation personnelle ou d'un avantage étatique particulier (Xavier OBERSON, Précis de droit fiscal international, 5e éd., 2022, n. 432).

### **E. 5.2**

Selon la jurisprudence (ATF 143 I 220 consid. 4.2 et références citées), les contributions causales se distinguent des impôts, qui sont dus inconditionnellement en tant que participation des citoyens aux charges de la collectivité, en ce qu'elles représentent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'État. Elles reposent ainsi sur une contreprestation étatique qui en constitue la cause. Les taxes causales se subdivisent généralement en trois sous-catégories, soit les émoluments, les charges de préférence et les taxes de remplacement (ATF 143 I 220 consid. 4.2 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 5e éd., 2021, §1 n. 6 à 10). Les taxes de remplacement sont dues par une personne dispensée d'un devoir public. La TEO en est l'exemple typique (ATF 150 I 144 précité consid. 3.1 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, §1 n. 9).

### **E. 5.3**

Il résulte des considérants qui précèdent que la Convention de double-imposition avec la Belgique, en tant qu'elle vise les impôts sur le revenu et la fortune, ne s'applique pas à la TEO, qui est une taxe de remplacement. Le fait que cette taxe soit perçue, selon la législation de l'impôt fédéral direct, sur le revenu net total réalisé en Suisse et à l'étranger par l'assujetti (art. 11 LTEO), ne modifie en rien sa nature. Le second argument soulevé par le recourant doit ainsi lui aussi être écarté, ce qui conduit au rejet du recours.

**E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe, et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA et 31 al. 2 et 2bis LTEO).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.